Crinite'.	Crois=18ivieres.		
	Règne.	Chap.	Section.
Maison de la Trinité de Mon tréal.	-		
TRINITE' Maison de la—de Québec.		The state of the s	
Elle est autorisée à emprunter £5,000, avec l'approbation du Gouverneur.  A même quels fonds le principal et les in-	4 Vict.	5	1
térêts seront payables.  A quels objets les deniers empruntés se-			2
ront appliqués.  La dite Corporation pourra acquérir et employer un vaisseau plus grand que	••	••	3
celui ci-devant. Cette Ordonnance sera permanente.	• •	••	4 6
autorisée à vendre une certaine partie du Cul-de-Sac, à la Corporation de Québec. Application du produit de cette vente. Cette Ordonnance sera permanente. L'Acte du Parlement du Canada 1 Session, cap. 15, a des dispositions ultérieures relatives à la Maison de la Trinité de Québec.	4 Vict.	6	1 2 3
TROIS-RIVIERES.  Juge Résident à, comment les poursuites auxquelles il est partie pourront être intentées en certains cas.	3 Guil. 4.	5	1
Ville et Banlieue de Trois-Rivières, seront sous le contrôle des Magistrats y résidant.  Voyez Chemins.			
L'Ordonnance de Police 2 Vict. c. 2, étendue à la Ville de Trois-Rivières et à tel District circonvoisin, selon que le Gouverneur pourra l'ordonner.	2 Vict.	55	
Voyez Feu, Société du Feu à.		The second second	